

3. Le Canada et les États-Unis évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir d'autres échantillons génétiques des kétas capturés pendant la période allant du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les activités de pêche de la zone frontalière (Zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; Zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).
4. Dans la période allant du 1^{er} juillet au 15 septembre, le Canada exigera la remise à l'eau vivants de tous les kétas capturés dans les sennes coulissantes pêchant dans le détroit de Juan de Fuca (Zone canadienne 20), et les États-Unis feront de même pour les activités de pêche à la senne non autochtones dans les Zones 7 et 7A. Nota : en vertu de la réglementation américaine, la pêche à la senne n'est pas autorisée dans les Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis.
5. Le Canada gèrera ses activités de pêche au saumon kéta dans le détroit de Johnstone, le détroit de Georgia et le fleuve Fraser de manière à fournir un rétablissement soutenu des stocks de saumon kéta à reproduction naturelle qui sont affaiblis et, lorsque pratiquement réalisable, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire des États-Unis. Les activités de pêche en estuaire visant certains stocks pour lesquels on a observé des excédents seront gérées de manière à réduire le plus possible l'interception des stocks non visés.
6. Le Canada gèrera ses activités de pêche à stocks mixtes dans le détroit de Johnstone de la façon suivante :
 - a) Les niveaux de saumon kéta du sud intérieur inférieurs à 1 million (selon les estimations du Canada) sont définis comme critiques aux fins du présent chapitre.
 - b) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le Canada mènera ses activités de pêche avec un taux d'exploitation allant jusqu'à 20 % dans le détroit de Johnstone pour le saumon kéta du sud intérieur;
 - c) S'il prévoit que l'effectif des remontes est inférieur au seuil critique, le Canada avisera les États-Unis et n'effectuera que des activités de pêche à des fins d'évaluation et des activités de pêche non commerciales. Les autres activités de pêche commerciale visant le saumon kéta seront suspendues.
7. Le Canada gèrera les niveaux du Fraser (moins de 1 million selon les estimations), lesquels sont définis, aux fins du présent chapitre, comme critiques.
 - a) Si l'effectif des remontes dans le fleuve Fraser, déterminé pendant la saison de pêche, est inférieur à 900 000 saumons kétas, la pêche commerciale au saumon kéta dans le fleuve Fraser et dans les zones marines associées (zone 29) sera suspendue.